

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DE 3^{ème} VOIE
DE TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^e CLASSE**

SESSION 2020
REPORTÉE À 2021

ÉPREUVE DE RAPPORT AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : MÉTIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 26 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes technicien principal territorial de 2^e classe, responsable du service technique de la ville de Technville (7 000 habitants) dont la population passe à 10 000 habitants en période estivale.

Alors que le contexte épidémique est désormais révolu et que les mesures sanitaires ont été levées, la commune souhaite mettre en place une discothèque éphémère afin de proposer une activité festive estivale.

Dans cette perspective, dans un premier temps, le directeur général des services (DGS) vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, un rapport technique sur les discothèques éphémères.

10 points

La discothèque éphémère d'une jauge de 500 personnes sera installée sur un terrain communal en périphérie de Technville et ouvrira ses portes les vendredis, samedis et dimanches de 22h à 3h du matin de mi-juin à mi-septembre.

Dans un deuxième temps, le DGS vous demande d'établir un ensemble de propositions opérationnelles pour la mise en œuvre de cette structure éphémère.

Pour traiter cette seconde partie, vous mobiliserez également vos connaissances.

10 points

Liste des documents :

- Document 1 :** « Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés » - *legifrance.gouv.fr* - consulté en janvier 2021 - 5 pages
- Document 2 :** « Réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et structures » - Gentiane Guillot - *horslesmurs.fr* - octobre 2007 - 7 pages
- Document 3 :** « Discothèque éphémère. À Treffiagat, les patrons de boîtes en colère » - *ouest-france.fr* - 22 juillet 2016 - 1 page
- Document 4 :** « Les études d'impact relatives aux activités bruyantes » - *nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr* - décembre 2003 - 4 pages
- Document 5 :** « Le Baluche. La discothèque éphémère n'ouvrira pas ses portes cet été sur Locquirec » - *nordbretagne.fr* - 3 juillet 2017 - 1 page
- Document 6 :** « Focus événementiel - Économie circulaire et événementiel : une mutation nécessaire pour le secteur » (extrait) - *Institut National de l'Économie Circulaire* - avril 2020 - 6 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

DOCUMENT 1



JORF n°0185 du 9 août 2017
texte n° 22

Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

NOR: SSAP1700132D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/SSAP1700132D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/2017-1244/jo/texte>

Public : exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Objet : règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018 .

Notice : le décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif. Enfin, ce texte regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du code de la santé publique.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 571-6 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 24 octobre 2016 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 et du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

I.-Au titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Prévention des risques liés au bruit

« Section 1

« Dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 1336-1.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« II.-L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la

sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- « 1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.
- « Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- « 2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- « 3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;
- « 4° Informer le public sur les risques auditifs ;
- « 5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
- « 6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.
- « A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.
- « A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.
- « Les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.
- « Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées aux 1° à 6°.

« Art. R. 1336-2.-Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour son application sont réalisés par les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 571-18 du code de l'environnement.

« L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule tient à la disposition des agents chargés du contrôle toute information et document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 et celles prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 571-27 du code de l'environnement.

« Art. R. 1336-3.-Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

II.-La section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du code de la santé publique, déplacée après l'article R. 1336-3, devient la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du code de la santé publique et est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux bruits de voisinage » ;

2° Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 deviennent respectivement les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

3° L'article R. 1334-30 devenu article R. 1336-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1336-4.-Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1.

« Des prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont énoncées aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement. » ;

4° L'article R. 1334-32 devenu article R. 1336-6 est ainsi modifié :

a) Les références aux articles R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-33 et R. 1334-34 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-5, R. 1336-10, R. 1336-7 et R. 1336-8 ;

b) Au premier alinéa, les mots : « , et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes » sont supprimés ;

c) Au dernier alinéa, après les mots : « 25 décibels », est inséré le mot : « pondérés » et les mots : « 30 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 30 décibels pondérés A » ;

5° Le second alinéa de l'article R. 1334-33 devenu article R. 1336-7 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « 5 décibels » est inséré le mot : « pondérés » ;

b) Les mots : « 3 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 3 décibels pondérés A » ;

c) Les mots : « en dB (A) » sont remplacés par les mots : « en décibels pondérés A » ;

6° L'article R. 1334-34 devenu article R. 1336-8 est ainsi modifié :

a) La référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6 ;

b) Les mots : « 7 dB » sont remplacés par les mots : « 7 décibels » ;

c) Les mots : « 5 dB » sont remplacés par les mots : « 5 décibels » ;

7° A l'article R. 1334-35 devenu article R. 1336-9, la référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la

référence à l'article R. 1336-6 ;

8° A l'article R. 1334-36 devenu article R. 1336-10, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;

9° L'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11 est ainsi modifié :

a) Les références aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 ;

b) Les mots : « au II de l'article L. 571-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 171-8 » du code de l'environnement ;

c) Les mots : « dans les conditions déterminées aux II et III du même article » sont supprimés ;

10° Après l'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11, il est ajouté deux articles R. 1336-12 et R. 1336-13 ainsi rédigés :

« Art. R. 1336-12.-Pour son application à Saint-Barthélemy, le premier alinéa de l'article R. 1336-2 est ainsi rédigé :

« " Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour leur application sont réalisés, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents chargés du contrôle mentionnés aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 571-18 du code de l'environnement, sans préjudice des contrôles réalisés par les agents de la collectivité et de ses établissements publics en application de la réglementation prévue localement. " »

« Art. R. 1336-13.-Pour l'application à Mayotte de l'article de l'article R. 1336-4, les références aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 233-1 du code du travail de Mayotte. »

III.-Après la section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du code de la santé publique devenue la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du même code, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Sanctions pénales

« Art. R. 1336-14.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de ce même article.

« Art. R. 1336-15.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle :

« 1° Les données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévus au 2° de l'article R. 1336-1 ;

« 2° L'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur telle que définie dans l'arrêté visé au R. 1336-1.

« Art. R. 1336-16.-Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux R. 1336-14 et R. 1336-15 encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

IV.-Le chapitre VII du titre III du livre III du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1337-6, les références aux articles R. 1334-32 et R. 1334-36 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-6 et R. 1336-10 ;

2° A l'article R. 1337-7, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;

3° A l'article R. 1337-10-2, la référence à l'article R. 571-91 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 571-92 du même code.

Article 2

I.-La sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre V du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 1

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-25.-Sans préjudice de l'application de l'article R. 1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

« Art. R. 571-26.-Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

« Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la culture précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.

« Art. R. 571-27.-I.-L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« II.-L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

« III.-En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18.

« Art. R. 571-28.-Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. »

II.-A l'article R. 571-31 du code de l'environnement, les références aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11.

III.-Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre Ier du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-96.-I.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 de générer des bruits dans les lieux ouverts au public ou recevant du public à des niveaux sonores dépassant les valeurs maximales d'émergence prévues au deuxième alinéa de l'article R. 571-26.

« II.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-27 ainsi que l'attestation de vérification du ou des limiteurs, définie par l'arrêté prévu à l'article R. 571-26, lorsque la pose d'un ou de limiteurs est exigée par l'étude de l'impact des nuisances sonores précitée.

« III.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article R. 571-25, de ne pas mettre en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude de l'impact des nuisances sonores mentionnée à l'article R. 571-27 ou d'entraver leur fonctionnement.

« IV.-Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I, II et III du présent article encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du code de la santé publique et R. 571-26 du code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1er octobre 2018.

Article 4

L'article 2 du présent décret n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 août 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

La ministre de la culture,

Françoise Nyssen

Réglementation applicable aux chapiteaux, tentes et structures

Note : cette fiche est extraite pour l'essentiel de l'ouvrage « Organiser un événement artistique dans l'espace public : Guide des bons usages » de José Rubio et Gentiane Guillot, édité par HorsLesMurs dans le cadre du Temps des arts de la rue. Détails sur www.horslesmurs.asso.fr, rubrique Conseil puis Espace public.

En 2001-2002, l'Année des arts du cirque permettait la publication de « Droit de cité pour le cirque – Charte d'accueil des cirques dans les communes » : le document définit une procédure d'accueil et les termes de la collaboration entre les professionnels et les services de la commune, tout en se référant aux réglementations en vigueur. Il est bien sûr recommandé d'adhérer à la charte et tout au moins d'en appliquer le contenu.

LES TEXTES ET RÈGLEMENTS

La réglementation de sécurité concernant les Etablissements recevant du public s'articule autour de deux textes centraux :

- le Code de la construction et de l'habitation (CCH), consultable sur www.legifrance.fr
- le Règlement de sécurité, consultable sur www.sitesecurite.com

Une présentation plus complète de cette réglementation est proposée dans la Fiche pratique HLM - Réglementation de sécurité : ERP & Espace Public, à laquelle il convient de se reporter pour plus de détails.

Quelques éléments de repère néanmoins :

- Le Règlement de sécurité définit les types d'ERP : les chapiteaux, tentes et structures sont des ERP de type CTS
- Le Règlement de sécurité est composé de plusieurs livres. Les ERP de type CTS sont essentiellement concernés par
 - les dispositions du Livre I, qui traitent de tous les ERP du Règlement de sécurité
 - les articles CTS du Livre IV (chapitre 2). Ces derniers peuvent renvoyer à d'autres articles du Règlement de sécurité.

Les articles CTS du Règlement de sécurité concernent les chapiteaux, tentes et structures pouvant recevoir 50 personnes et plus. Les petits établissements (21 à 49 personnes) ne sont concernés que par l'article CTS 37. Certaines dispositions sont spécifiques :

- aux établissements recevant plus de 2 500 personnes (article CTS 27)
- aux établissements à implantation prolongée (articles CTS 38 à 50)
- aux structures à étage (articles CTS 53 à 81).

Attention, deux établissements distants entre eux de moins de 8 m seront considérés comme un seul établissement (article CTS 1). C'est donc le total de leurs effectifs respectifs qu'il faudra prendre en compte pour l'application des articles CTS.

Consulter, aux Editions des Journaux Officiels, l'ouvrage suivant : « ERP – Etablissements Recevant du Public – Règlement de sécurité contre l'incendie – Etablissements spéciaux »

Cette fiche présente les éléments de réglementation en vigueur courant 2007. Un groupe de travail sur les structures démontables, piloté par le ministère de l'Intérieur, effectuée en 2007 une relecture de la réglementation relative aux CTS : celle-ci est donc susceptible d'évoluer.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES

Fiche téléchargeable sur www.horslesmurs.fr - Mise à jour : octobre 2007

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES AU CHAPITEAU

AVANT LA PREMIÈRE IMPLANTATION

L'établissement doit obtenir une attestation de conformité, délivrée par le préfet du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois (CTS 3).

Pour cela, le propriétaire ou le constructeur doit faire appel à un **bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures** (agrée par le ministère de l'Intérieur, cf p.6) au moins 8 jours avant la première implantation. Ce dernier rédige un rapport qui porte sur :

- la stabilité mécanique de l'ossature
- la réaction au feu de l'enveloppe

Une vignette-attestation sera apposée sur les équipements et installations vérifiés. Il est ainsi possible d'utiliser des équipements techniques – chauffage, cuisson, électricité, tribunes, gradins – vérifiés ailleurs, dans la mesure où ils sont munis d'une vignette en cours de validité. La solidité des constructions, les installations de chauffage et d'électricité, les moyens de secours doivent être vérifiés par un **organisme de contrôle agréé**.

Enfin, la commission consultative départementale de sécurité doit effectuer une visite : c'est sur avis favorable de cette dernière que l'attestation de conformité pourra être obtenue. Un numéro d'identification, correspondant au numéro du registre de sécurité, est attribué à cette occasion : il s'agit de l'identité de l'établissement. Ce numéro doit être inscrit visiblement et de manière indélébile à l'intérieur du CTS, sur chaque élément de la toile.

A noter : les CTS étrangers installés en France pour la première fois doivent également obtenir une attestation de conformité, selon les mêmes modalités (article CTS 3).

LE REGISTRE DE SÉCURITÉ

Véritable carte d'identité du chapiteau ou du CTS, le registre de sécurité a pour objectif central d'assurer que structures, équipements et installations ont été fabriqués et entretenus conformément à la réglementation en vigueur (CTS 30).

Le registre de sécurité doit être maintenu à jour par le propriétaire. Il doit comprendre :

- l'attestation de conformité
- le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles)
- une partie relative à l'exploitation, tenue à jour par le propriétaire, attestant notamment des vérifications :
 - des structures
 - des aménagements
 - des installations électriques
 - de l'éclairage
 - du chauffage et de la ventilation
 - des moyens de secours

Il doit également indiquer la vitesse maximum du vent au-delà de laquelle le public devra être évacué, et présenter les schémas des installations électriques propres à l'établissement.

VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'assemblage de l'établissement, l'état apparent des toiles, des tribunes et des gradins doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un **bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures**.

Les installations électriques propres à l'établissement doivent être vérifiées tous les ans :

- une année sur deux par un **organisme de contrôle agréé** (cf p.6)
- une année sur deux par des techniciens compétents

Les équipements de chauffage et les autres installations doivent être vérifiés une fois tous les deux ans par un **organisme de contrôle agréé**. Tous les rapports de vérification sont rassemblés par le propriétaire dans le registre de sécurité.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LORS D'UNE INSTALLATION OU REPRÉSENTATION

AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SUR L'ESPACE PUBLIC

Dès l'instant qu'il s'agit d'occuper l'espace public, une demande d'autorisation doit être présentée à la mairie, dans des délais qui prendront en compte l'envergure de l'événement : de 4 à 5 mois avant la date prévue à 6 semaines pour les propositions les plus légères.

La demande sera accompagnée d'éléments présentant de façon synthétique à la fois le contenu artistique de l'événement et ses dimensions techniques, en précisant :

- la date et le lieu
- l'estimation de la fréquentation publique
- les installations, infrastructures, etc
- les plans sommaires

Le cas échéant, des arrêtés municipaux interdisant la circulation ou le stationnement sur certaines zones de la ville, pendant l'installation et la représentation, peuvent être demandés au maire. Celui-ci, détenteur du pouvoir de police peut accepter ou refuser d'accorder les autorisations demandées pour des raisons de sécurité, de non respect des réglementations, mais aussi pour des raisons d'ordre public.

OUVERTURE AU PUBLIC

Afin d'obtenir du maire l'indispensable autorisation d'ouverture au public (CTS 31), il est nécessaire de lui faire parvenir, au plus tard 8 jours avant l'ouverture au public (mais idéalement 1 à 2 mois avant) un extrait du registre de sécurité du chapiteau, signé par le propriétaire, et comportant des éléments...

- fournis par le propriétaire de l'établissement :
 - numéro du registre de sécurité
 - nom, raison sociale et adresse du propriétaire
 - date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité
 - dimensions et coloris de l'établissement
 - référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non-marquage NF)
 - date et visa du **bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures** qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations
 - mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification
- fournis par l'organisateur :
 - nom, raison sociale et adresse de l'organisateur
 - activité(s) prévue(s)
 - effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues)

ainsi que les plans d'implantation, des aménagements intérieurs, des sorties et de la circulation. Le maire peut alors solliciter une visite de la commission de sécurité, afin d'obtenir son avis sur ces derniers points. Une attestation dite « attestation de bon montage » (prévue par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995) doit être présentée à la commission.

Si des installations électriques (autres que celles propres à l'établissement et vérifiées annuellement) ont été ajoutées par l'utilisateur, elles doivent faire l'objet d'une vérification par un **organisme de contrôle agréé** avant l'ouverture au public.

Avant toute admission du public, l'inspection du CTS doit être effectuée par une personne compétente, désignée par l'exploitant.

GRANDS RASSEMBLEMENTS

Déclaration

Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 prévoit, pour les manifestations culturelles à but lucratif dont l'effectif total (public et personnel) peut atteindre plus de 1 500 personnes, l'obligation pour l'organisateur d'en faire la déclaration au maire (ou au préfet de police à Paris), et ce un an au plus et un mois au moins avant la date de l'événement.

Cette déclaration communique des détails sur les organisateurs (nom, adresse, qualité) et sur la manifestation elle-même (nature, jour et heure, lieu, configuration et capacité d'accueil, nombre de personnes attendues...). Les mesures envisagées en vue d'assurer la sécurité du public et des participants, et notamment sur le service d'ordre éventuellement prévu, doivent être précisées.

Hors Paris, il faut en outre présenter une demande de tenue de grand rassemblement à la préfecture (décret du 8 mars 1995).

Dispositif prévisionnel de secours à personnes

Un DPS, défini comme l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place, est désormais obligatoire pour toute manifestation culturelle à but lucratif de plus de 1500 personnes (dans ce cas, seul le public est pris en compte dans le calcul).

Annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006, le Référentiel national de missions de sécurité civile permet, au moyen d'une grille d'évaluation des risques, de dimensionner le DPS.

A noter :

- seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile
- toute mise en place d'un DPS doit faire l'objet d'une convention entre l'organisateur et une association agréée de sécurité civile
- le maire ou le préfet à Paris, détenteurs du pouvoir de police, peuvent imposer un DPS à l'organisateur dès lors qu'il le juge nécessaire

Pour plus de détails, voir l'article « Sécurité civile lors de manifestations culturelles : le Référentiel national », sur www.horslesmurs.asso.fr, rubrique Conseil puis Espace public, technique et sécurité

IMPLANTATION PROLONGÉE

A partir de 6 mois, l'implantation d'un CTS est dite prolongée : une réglementation spécifique s'applique alors (articles CTS 38 à CTS 50 du Livre IV du Règlement de sécurité), renforçant certaines dispositions prévues pour les implantations inférieures à 6 mois (catégorie de réaction au feu des matériaux, intensité de l'éclairage de sécurité...) ou apportant des mesures complémentaires.

Ainsi, le registre de sécurité doit être complété par :

- une note du constructeur ou d'un organisme de contrôle agréé justifiant de la stabilité mécanique de la structure
- les documents attestant la conformité des installations aux dispositions concernant les implantations prolongées

Notons également que :

- les câbles participant à la stabilité de la structure doivent être en acier
- les ancrages doivent être réalisés au moyen de plots en béton (ou toute autre solution équivalente à justifier par le calcul, ou à tester)
- les établissements doivent être visités par la commission de sécurité lors des extensions et, en outre, suivant la fréquence ci-dessous :
 - une fois par an pour les établissements de 1^{re} catégorie
 - une fois tous les deux ans pour les établissements de 2^{ème} catégorie
 - une fois tous les trois ans pour les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégories

ELÉMENTS PRATIQUES

Aire d'implantation

Elle doit être choisie soigneusement :

- le sol doit être stable et permettre d'y enfoncer des pinces
- l'aire doit être éloignée des « voisinages dangereux »

L'aire d'implantation ne doit pas présenter de risque d'inflammation rapide. Elle doit être éloignée des « voisinages dangereux » (article CTS 5). Lorsque l'établissement peut recevoir plus de 700 personnes, il faudra veiller à la présence, dans les 200 m, d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant une heure au moins, ou d'un service de sécurité incendie. L'enveloppe de l'établissement doit être réalisée en matériaux de catégorie M2 (article CTS 8). Le classement en réaction au feu des autres matériaux est précisé dans les autres articles CTS.

Résistance au vent et à la neige

Les conditions météorologiques doivent là encore être surveillées : le public doit être évacué lorsque le vent atteint 100 km/h. Il faut également veiller à ne pas laisser la neige s'accumuler sur la toile, ou évacuer le public à partir de 4 cm de neige. Attention cependant : si les chapiteaux sont tenus aujourd'hui de résister aux valeurs de vent et de neige ci-dessus, les chapiteaux de facture ancienne peuvent présenter des résistances inférieures. Il faut donc dans tous les cas se reporter au registre de sécurité de la structure.

A noter : pour la préservation du chapiteau, de la tente ou de la structure, il est pertinent de prévoir au moment de leur construction une résistance supérieure à celle exigée par la réglementation. Cela est utile, par exemple, lorsque les implantations en bord de mer sont fréquentes.

Accès

Deux voies dégagées doivent permettre l'accès à l'établissement, à partir de la voie publique : d'une largeur minimale de 3,5 m ou 7 m si plus de 1 500 personnes peuvent être reçues par l'ERP (article CTS 5). Autour de l'établissement, un passage libre doit être préservé :

- sur un demi-périmètre d'au moins 3 m de largeur et 3,50 m de hauteur
- sans ancrage (mais il peut néanmoins se situer sous le système d'ancrage)
- suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Quant à l'accès pour les secours, la circulation des pompiers doit être garantie à tout instant par un accès libre

- l'emplacement de ce dernier pourra être déterminé en concertation avec les pompiers, le centre de secours
- en cas d'aménagement temporaire, il faudra veiller à interdire le stationnement à tout autre véhicule
- il s'agira de prévoir une voie de largeur suffisante permettant la circulation des véhicules de secours de 3 m de largeur et 3,5 m de hauteur

Circulation

Les conditions de circulation et la disposition des sièges sont spécifiques aux ERP de type CTS, et sont précisées dans les articles CTS 11 et 12.

Sorties

Le nombre et la largeur des sorties des chapiteaux, tentes et structures sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible dans l'établissement (article CTS 10) :

- de 50 à 200 personnes : deux sorties de 1,40 m de large chacune
- de 201 à 500 personnes : deux sorties de 1,80 m de large chacune
- plus de 500 personnes : deux sorties de 1,80 m de large chacune, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 m par fraction

Eclairage

L'éclairage (articles CTS 21 et 22) doit permettre d'assurer à la fois une circulation facile, l'évacuation du public et les manoeuvres de sécurité le cas échéant, sans faire obstacle à la circulation (aucun élément ne doit se trouver à moins de 2,25 m au-dessus des emplacements accessibles au public). L'éclairage de sécurité sera assuré au moyen de blocs

autonomes. A noter, tandis que l'organisateur fournit l'éclairage du spectacle, c'est au propriétaire du chapiteau de fournir l'éclairage normal et l'éclairage de sécurité.

LES TRIBUNES ET GRADINS

La stabilité et la solidité des tribunes et gradins doivent être formellement établies.

Le processus à adopter en matière de construction est le suivant :

- un **bureau d'étude** effectue les calculs et établit les plans nécessaires
- ceux-ci sont examinés par un **organisme de contrôle agréé**, qui en évalue la conformité
- en cas de validation, la construction de la structure peut être lancée
- l'organisme de contrôle agréé intervient à nouveau une fois la construction achevée, afin de vérifier que les matériels livrés correspondent effectivement aux plans et calculs validés
- enfin, l'organisme de contrôle agréé délivre « l'avis sur modèle ».

L'« avis sur modèle » est obligatoire, quelle que soit la taille de la tribune ou du gradin. Ceux qui sont acquis dans le commerce doivent être vendus avec leur propre avis sur modèle.

L'utilisation de tribunes ou gradins démontables implique de réfléchir, en amont, à leur configuration : nombre de places, position des dégagements, accès des spectateurs.

Les tribunes et gradins devront être installés sur un sol plan, et d'une résistance à l'enfoncement suffisante. Leur montage devra être contrôlé : selon la réglementation ou l'exigence de la commission de sécurité, le certificat de bon montage devra être délivré par un organisme de contrôle agréé ou pourra être produit par un technicien compétent.

BUREAUX DE VÉRIFICATION, BUREAUX D'ÉTUDE ET ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS

BUREAUX DE VÉRIFICATION

Les bureaux de vérification, habilités par le ministère de l'Intérieur, sont chargés de vérifier les chapiteaux, tentes et structures, notamment :

- la stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage)
- la réaction au feu de l'enveloppe

Ils interviennent avant la première implantation de l'établissement afin d'établir le registre de sécurité (procédure d'obtention de l'attestation de conformité, cf. p. 106) et lors des visites biennales. Les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures sont également chargés de centraliser l'ensemble des rapports de vérification ou de contrôle, et veillent à ce que le registre de sécurité du CTS soit complet. La liste des bureaux de vérification habilités est tenue à jour annuellement sur le site du ministère de l'Intérieur (cf. Références bibliographiques p. 114).

BUREAUX D'ÉTUDE

En amont de la construction d'une tribune ou de gradins, les bureaux d'étude effectuent les calculs théoriques de résistance, établissent les plans, et permettent de garantir que les règles en vigueur ont été respectées.

Les frais de bureaux d'étude sont parfois considérés comme excessifs : ils permettent pourtant d'éviter les coûts, autrement plus élevés

- de recalcul et d'établissement des plans a posteriori (ces plans doivent en effet figurer dans le dossier de sécurité)
- de refabrication de la structure, lorsqu'elle est jugée non conforme à la réglementation et aux normes en vigueur par l'organisme de contrôle agréé

ORGANISMES DE CONTRÔLE AGRÉÉS (DITS « BUREAUX DE CONTRÔLE »)

Les organismes de contrôle agréés vérifient la conformité aux règlements de sécurité. Entreprise indépendante et agréée (contrairement aux bureaux d'étude), l'organisme de contrôle agréé :

- vérifie dans un premier temps que les notes de calculs et les plans établis par le bureau d'étude sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur
- dans un second temps et suite à la construction et au montage, vérifie et atteste, le cas échéant, que la structure, l'installation sont également conformes.

Dans certains domaines, le contrôle technique par un organisme de contrôle agréé est obligatoire. Il est ainsi nécessaire pour :

- la solidité des tribunes et gradins, échafaudages, structures, scènes
- les installations électriques (dont les dispositifs d'éclairage de sécurité)

La liste des organismes de contrôle agréés (organismes agréés de vérification technique des ERP) et des bureaux de vérification habilités est tenue à jour annuellement sur le site du ministère de l'Intérieur, www.interieur.gouv.fr : rubrique « Défense et sécurité civile », puis « Gestion des risques », puis « La prévention des risques d'incendie dans les Etablissements recevant du public », et enfin en bas de page « Voir les avis des Commissions de sécurité ».

Fiche réalisée par Gentiane Guillot

Discothèque éphémère. À Treffiagat, les patrons de boîtes en colère

Vendredi 22 juillet 2016 19:21



Le Magic Mirrors ouvrira le vendredi 29 juillet à Treffiagat (Finistère).© Ouest-France

La prochaine ouverture de la discothèque éphémère, le Magic Mirrors, à Treffiagat (Finistère), provoque la colère des patrons de discothèques du Finistère. Pour les organisateurs, il y a un manque à combler.

La polémique continue autour du Magic Mirrors, boîte de nuit éphémère dont le projet d'implantation sur un terrain communautaire à Treffiagat a été validé par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Plusieurs discothèques finistéennes expriment leur désaccord à ce sujet. Vendredi après-midi, ils sont venus manifester leur mécontentement sur le lieu en question, où le Magic Mirrors est désormais installé, pour une ouverture le vendredi 29 juillet.

Jeunesse

Leurs arguments : une concurrence déloyale vis-à-vis des discothèques alentours. Pascal Ballarini, directeur du Majestic à Quimper, et président de l'Association des exploitants de discothèques et dancings Finistère (AFEDD), qui était accompagné de sept représentants de discothèques, avance qu'il est trop facile pour les boîtes de nuit éphémères de venir voler leur clientèle. **" Ils n'ont pas les mêmes contraintes et taxes "**, ajoute-t-il.

De leur côté, les organisateurs du Magic cherchent seulement à **" combler un vide durant la saison estivale "**, mettant en avant le manque d'animations nocturnes pour la jeunesse durant l'été. Point de vue appuyé par la maire de Treffiagat, Danielle Bourhis, présente ce vendredi 22 juillet sur les lieux. **" Nous répondons simplement à une demande de la jeunesse. "**

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
Mission Bruit

Les études d'impact relatives aux activités bruyantes

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de prescriptions spéciales fixées par des décrets pris en conseil d'état pour toutes les activités bruyantes, non inscrites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Actuellement, le seul texte pris en application de cet article est le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux lieux musicaux. Les autres activités bruyantes sont actuellement soumises aux dispositions du code de la santé publique, et certaines d'entre elles sont soumises à une étude d'impact au titre de la protection de la nature et des paysages.

les textes

Articles L. 122-1 à L122-3, L. 571-6 du code de l'environnement

Articles R 1336- à R 1336- 10 du code de la santé publique
Articles R 111-2 et R 111-3-1 du code de l'urbanisme

Décret n° 77-1141
modifié du 12 octobre 1977

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998(JO du 16 décembre 1998) relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Arrêté du 10 mai 1995 pris en application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage

Arrêté du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre 1998) pris en application du décret n 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Les dispositions actuellement en vigueur :

Quelles sont les obligations des exploitants d'activités bruyantes au regard de l'environnement ?

Une activité bruyante, **non inscrite dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, se doit de respecter les conditions d'émergence fixées à l'article R 1336-9 du code de la santé publique, c'est à dire +5 dB(A) en période diurne (7 heures à 22 heures), + 3 dB(A) en période nocturne (22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles il est ajouté un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit, variant de 0 à 9 (plus le bruit est de courte durée, plus l'émergence maximale admissible est importante).

Si l'activité est un lieu musical fermé, une **étude de l'impact des nuisances sonores** doit être réalisé et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Si l'établissement est contigu à un tiers, il est non seulement soumis au respect des émergences fixées par le code de la santé publique, mais il se doit également de ne pas dépasser l'émergence de + 3 dB par bande d'octave, centrée sur les bandes 125,250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz, et l'étude de l'impact doit être complétée par un certificat d'isolement acoustique.

Qu'est-ce qu'une étude de l'impact des nuisances sonores ?

Une étude de l'impact des nuisances sonores est composée d'une étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique et sur le fondement de laquelle ont été effectués par l'exploitant les travaux nécessaires pour respecter la réglementation, ainsi que d'un document décrivant les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixées par les textes. A ce jour, **seuls les établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée** sont concernés par cette étude de l'impact des nuisances sonores.

Quelle est la différence entre une étude d'impact et une étude de l'impact des nuisances sonores ?

Une étude d'impact est un document imposé par le code de l'environnement au titre de la protection de la nature et des paysages et concerne, pour l'essentiel, les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les infrastructures de transport et les champs d'éoliennes.

Elle est constitutive du dossier de permis de construire et comprend également un volet sanitaire ainsi qu'une étude des dangers et des risques.

Elle est également obligatoire pour certaines activités sportives motorisées installées sur un site d'une superficie supérieure à 4 hectares. Une telle étude permet de vérifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU), et de ce fait ne s'intéresse pas à l'aménagement intérieur ni aux matériaux utilisés pour la construction. Lorsqu'elle est simplifiée, l'étude d'impact est appelée notice d'impact

En revanche, une étude de l'impact des nuisances sonores n'est pas a priori un document constitutif du dossier de permis de construire et, comme son nom l'indique, elle ne concerne que le volet bruit. Outre des propositions d'implantation dans l'espace extérieur, l'étude de l'impact des nuisances sonores s'intéresse également à l'aménagement intérieur ainsi qu'aux matériaux mis en œuvre dans la construction.

Que doit contenir le volet bruit d'une étude d'impact ?

Le volet bruit d'une étude d'impact doit comporter au minimum les éléments suivants :

- état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, **mesurés dans des conditions représentatives** (points de mesure, période de la journée ou de la nuit, jour de la semaine, période de l'année et durée de mesure permettant d'obtenir des valeurs reproductibles et conformes à la situation réelle)
- incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation sur les niveaux sonores
- conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains de l'installation
- caractéristiques de l'installation où est exercée l'activité ainsi que des équipements utilisés
- jours et horaires de fonctionnement envisagés
- niveaux de pression acoustique estimés et moyens mis en œuvre pour ne pas les dépasser.

Que doit contenir une étude de l'impact des nuisances sonores ?

L'étude de l'impact des nuisances sonores, telle que mentionnée dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, est composée des éléments suivants :

- état des niveaux sonores en l'absence de l'activité, **mesurés dans des conditions représentatives** (points de mesure, période de la journée ou de la nuit, jour de la semaine, période de l'année et durée de mesure permettant d'obtenir des valeurs reproductibles et conformes à la situation telle qu'elle sera réellement)
- incidence éventuelle du fonctionnement de l'installation sur les niveaux sonores
- conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte, en particulier vis à vis des riverains de l'installation
- caractéristiques de l'installation où est exercée l'activité ainsi que des équipements utilisés
- jours et horaires de fonctionnement envisagés
- niveaux de pression acoustique estimés
- moyens mis en œuvre pour ne pas les dépasser
 - o renforcement de l'isolation
 - o limiteur de pression acoustique
- certificat d'isolement acoustique pour les établissements contigus à des locaux habituellement occupés par des tiers

En cas de changement dans l'exploitation, de construction ou d'aménagement de locaux voisins en lieux d'habitation ou de modification de l'installation de sonorisation, une mise à jour de l'étude de l'impact doit être effectuée.

Quelles sont les obligations des collectivités locales ?

Les collectivités locales sont garantes de la tranquillité publique (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Elles disposent de nombreux pouvoirs de prévention et de répression en matière de lutte contre le bruit. Elles se doivent notamment de mettre en garde l'exploitant des nuisances directes susceptibles d'être produites par son activité, mais également faire en sorte de limiter les nuisances indirectes, liées au chantier de construction par exemple.

Mais les collectivités locales peuvent également être des producteurs de bruit. Elles se trouvent dans ce cas dans l'obligation commune de prendre toute disposition pour respecter la réglementation. En particulier, lorsqu'une collectivité locale veut implanter une salle polyvalente, un atelier dont l'activité est sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou encore un champ d'éoliennes, elle doit être en conformité avec la réglementation et doit donc faire réaliser, selon le cas, une étude de l'impact des nuisances sonores, une notice ou une étude d'impact.

Ce qui peut être fait au delà des obligations réglementaires :

Un exploitant d'une activité bruyante, non soumise à étude d'impact ou étude de l'impact des nuisances sonores, veut s'installer à un endroit précis, peut vérifier, préalablement à son implantation si le projet risque de produire des effets néfastes sur l'environnement.

Il est souhaitable que cet exploitant étudie le plan local d'urbanisme avant de déposer son permis de construire, afin de vérifier qu'il n'y a pas de constructions de locaux à usage d'habitation prévues à proximité de son projet. Dans le cas d'une activité bruyante, autre que celles visées dans la nomenclature des installations classées ou par la réglementation spécifique des lieux musicaux, il est recommandé de faire appel à un acousticien qui sera chargé de faire une étude de faisabilité du projet, correspondant à une étude de l'impact des nuisances sonores, complétée par une étude économique.

Pour montrer l'exemple, les collectivités locales peuvent également faire réaliser une étude avant toute création d'une activité potentiellement génératrice de nuisances sonores (atelier municipal par exemple) ou tout aménagement dans le cadre des plans de déplacement urbain (zone 30, parking, rue piétonne...).

Pour en savoir plus :

- lieux diffusant de la musique amplifiée : guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores (Groupement de l'Ingénierie Acoustique)
- éoliennes : guide méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact (à paraître)



Edition : décembre 2003



▣ Le Baluche. La discothèque éphémère n'ouvrira pas ses portes cet été sur Locquirec

Lundi 3 Juillet 2017



(Crédit. Facebook le Baluche Disco Club)

Pour pallier au manque d'activités festives durant la période estivale sur le bord de mer, des discothèques éphémères ont fait leur apparition ces dernières années en Bretagne. Mais avec le risque d'incivilités et autres nuisances sonores, les municipalités sont de plus en plus frileuses à accueillir ce type de structure sur leur territoire.

Dans le nord-Finistère, l'an dernier, le Baluche avait fait danser les vacanciers sur Locquirec. Mais pour cet été 2017, ils devront trouver une autre alternative pour faire la fête car l'établissement n'ouvrira pas ses portes.

5 000 personnes au cours de l'été 2016

Permettre aux jeunes de s'amuser, danser, prendre un verre après la fermeture des bars à 1h du matin... Les motivations de tels établissement sont louables.

A l'été 2016, le chapiteau avait trouvé un endroit pour s'installer à proximité de Poul-Rodou sur Locquirec. Et entre le 22 juillet et la fin août, 5 000 personnes sont venues y faire la fête. Mais avec les nuisances sonores et les déchets abandonnés sur la plage, certains habitants sont montés au créneau. Une association de sauvegarde de Poul-Rodou et de ses environs a même vu le jour, en août dernier, afin de garantir la protection du site et de son environnement. Les organisateurs, conscients des problèmes, ont tenté de mettre en place des solutions mais aucune discussion n'a été possible. Le conseil municipal s'est prononcé, ces dernières semaines, contre un retour de cette discothèque éphémère. « Une décision prise avec regret » assure Gwénolé Guyomarc'h, le maire de Locquirec qui a dû se résoudre à prendre en compte l'opposition farouche des riverains. Mais voilà, sans terrain, pas d'installation possible pour le Baluche Saison 2 sur Locquirec. Et les recherches d'un nouvel endroit sont restées veines.

L'équipe de la SAS Fomo, porteuse du projet, ne baisse pas complètement les bras pour l'avenir. « Nous réfléchissons déjà à des solutions pour l'été 2018 ».

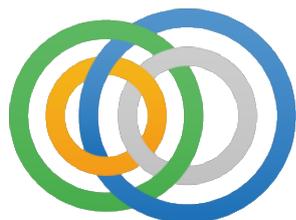


FOCUS

ÉVÉNEMENTIEL

Économie circulaire et
événementiel : une mutation
nécessaire pour le secteur

(extrait)



Institut National
de l'Économie
Circulaire

En partenariat avec

21/26



SOMMAIRE

INTRODUCTION

L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL

L'INTERDICTION PROGRESSIVE DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE

LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL

DES MESURES IMPORTANTES EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE
D'AUTRES PRODUITS CONCERNES DANS LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL

DES MESURES EN FAVEUR DU RÉEMPLOI

LES INSTALLATIONS NECESSAIRES A L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS CONCERNÉES PAR LE
REEMPLOI

UNE MEILLEURE GESTION DES DÉCHETS DANS LE RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

LA PREVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS .
LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TRI DES DÉCHETS
PRÉVOIR LA VALORISATION DES DÉCHETS

LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR ET LE SECTEUR DE L'ÉVÉNEMENTIEL

UNE MEILLEURE INFORMATION DU CONSOMMATEUR

DES MESURES EN FAVEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

PRÉSENTATION DU OUAÏ ET DE GREEN ÉVÉNEMENTS

LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE APPLIQUÉE À L'ÉVÉNEMENTIEL



INTRODUCTION

Le secteur de l'événementiel est plus que jamais concerné par les enjeux de durabilité et de préservation des ressources. Conscients de la nécessité de **concilier l'organisation d'événement et l'économie circulaire**, les acteurs du secteur doivent se mobiliser davantage afin de mettre en œuvre les leviers d'action existants.



Pendant longtemps, le secteur de l'événementiel a créé du jetable du fait de sa nature éphémère. Organiser un événement, implique en effet de concentrer des participants, du matériel et de l'énergie dans un même lieu et de manière provisoire. Ces événements peuvent exercer sur l'environnement et sur les ressources naturelles de fortes pressions. En moyenne **une manifestation d'environ 5 000 personnes génèrerait jusqu'à 2,5 tonnes de déchets** et consommerait 1 000 kWh d'énergie et 500 kg de papier¹. Levier de communication important, l'événementiel est paradoxalement une véritable vitrine, un laboratoire des solutions durables. Lieux de rassemblements, les événements sont à la croisée d'une multitude d'acteurs cherchant à renforcer leurs efforts : les organisateurs souhaitant s'engager vers plus de circularité, le public de plus en plus sensible aux enjeux environnementaux et les acteurs privés porteurs de solutions pour préserver les ressources.

Si les acteurs de la filière se tournent de plus en plus vers des démarches de réduction des impacts environnementaux, notamment en s'appuyant sur la norme ISO 20121², la prise en compte de ces enjeux doit être encore accentuée. Elle intervient dans un contexte de prise de conscience collective sur la nécessité d'une transition d'un modèle de production et de consommation linéaire, reposant sur le principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles, à un nouveau modèle adapté aux défis d'aujourd'hui.

L'économie circulaire est une solution aux défis auxquels doivent faire face les acteurs de la filière. Il s'agit de penser en amont l'éco-conception des événements afin de limiter les impacts environnementaux liés à la production de déchets, au gaspillage alimentaire, aux goodies (souvent questionnés sur leur utilité, leur écoresponsabilité et distribués en surnombre), aux décors et installations difficilement recyclables, etc. Par ailleurs, l'application de l'économie circulaire au domaine de l'événementiel implique de considérer les déchets comme des ressources en sensibilisant et en mobilisant l'ensemble des acteurs.

Les récentes évolutions législatives, telle que la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire promulguée le 10 février 2020, encouragent la responsabilisation du secteur événementiel qui doit faire évoluer son modèle actuel pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui.

Bien que l'événementiel ne soit pas directement visé dans la loi, de nombreuses mesures concernent le secteur :

- Des objectifs de réduction des emballages plastiques et la fin du plastique jetable en 2040 ;
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et autres formes de gaspillage ;
- Les multiples mesures favorisant le réemploi et la réutilisation ;
- La gestion et la valorisation des déchets ;
- Les dispositions relatives aux filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) engageant une réflexion sur la filière événementielle ;
- Une meilleure information du consommateur notamment pour les produits textiles ;
- Des mesures en faveur de l'économie sociale et solidaire.

¹ Guide des éco-manifestation en Poitou Charente, ADEME, 2017

² Norme ISO 20121, l'événementiel pour un développement durable

L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS L'ÉVÉNEMENTIEL

L'interdiction progressive du plastique à usage unique



Sans remettre en cause les efforts effectués par les organisateurs d'événements et les solutions déjà mises en place pour lutter contre le plastique jetable, le plastique reste très présent à toutes les étapes de la chaîne de valeur d'un événement : logistique, vente, restauration, goodies, installations, etc.

Pour lutter contre la production de déchets générés par l'utilisation du plastique à usage unique, plusieurs objectifs ont été votés sous l'impulsion du gouvernement français et des directives européennes.

Ainsi, la loi économie circulaire prévoit la **fin de la mise sur le marché des emballages plastiques à usage unique d'ici à 2040**³. Pour atteindre cet objectif en 2040, des objectifs quinquennaux de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage seront fixés par décret.

De nombreux produits en **plastique à usage unique** utiles à la **restauration** sont concernés par ces interdictions. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la loi économie circulaire interdit la mise sur le marché des gobelets, des verres et des assiettes jetables de cuisine pour la table. L'infographie ci-après détaille l'ensemble des produits concernés pour les années à venir.

Les **bouteilles en plastique** contenant des boissons sont une source de déchets importante dans l'événementiel. La loi économie circulaire comporte des mesures visant à réduire la dépendance aux bouteilles plastiques et à promouvoir la consommation d'eau potable à travers les réseaux de distribution d'eau. Dans ce cadre, ladite loi fixe un objectif national de réduction de 50% du nombre de bouteilles pour boisson en plastique à usage unique mise sur le marché d'ici à 2030.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} janvier 2021, dans les établissements recevant du public et dans les locaux à usage professionnel desservis par un réseau d'eau potable, la **mise à disposition gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons est interdite**. La loi économie circulaire prévoit désormais l'annulation des clauses contractuelles qui imposent la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique pour des événements festifs, culturels ou sportifs, sauf si les bouteilles ne peuvent être remplacées par des produits réutilisables.

Enfin, un certain nombre de mesures encouragent le **développement de la vente en vrac** afin de réduire l'utilisation des emballages. Elle désigne la vente de produits sans emballage en quantité choisie, dans des contenants réemployables et réutilisables. Au regard des articles de la loi économie circulaire concernant la vente en vrac dans les points de vente ambulants⁴, le secteur de l'événementiel peut être concerné par ces dispositions. Ces mesures ont vocation à privilégier l'utilisation de contenants réutilisables pouvant être apportés par le consommateur. Par ailleurs, si ce dernier souhaite acheter une boisson en présentant un contenant rapporté par ses soins, le vendeur doit effectuer une tarification plus basse par rapport au prix d'une boisson servie dans un gobelet jetable⁵.

³ Nouvel article L. 541-10-8-5 code de l'environnement

⁴ Nouvel article L. 120-1 du code de la consommation. Un décret viendra fixer une liste des produits ne pouvant pas être vendus en vrac pour des raisons de santé publique.

⁵ Article L. 541-15-9 du code de l'environnement

INTERDICTION DU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE : À QUOI S'ATTENDRE D'ICI 2040 ?

MESURES LIÉES AU SECTEUR ÉVÉNEMENTIEL



1^{er} janvier **2020**

Sont interdits : les gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table



1^{er} janvier **2022**

Sont interdits : les sachets de thé et tisane en plastique non biodégradable



Obligation d'installer au moins une **fontaine d'eau potable** accessible au public



1^{er} janvier **2023**

Obligation de servir des **repas et boissons** dans des gobelets, des assiettes et des récipients **réemployables** avec des couverts réemployables



1^{er} janvier **2021**

Sont interdits : les pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants et bouteilles en polystyrène expansé, les tiges de support pour ballons



Interdiction de la mise à disposition gratuite des **bouteilles en plastique**

Annulation des **clauses contractuelles imposant** la fourniture ou l'utilisation de **bouteilles en plastique à usage unique**

Interdiction de l'importation, la fabrication, et la cession auprès de personnes physiques et morales **des sacs en plastique à usage unique**

